DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50789
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	80-14-70102244-01
DATE :	Le 4 décembre 2001

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 27 août 2001 afin d'être représentée en défense dans le cadre d'un divorce.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 octobre 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 décembre 2001.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant à charge. Les revenus de la demanderesse proviennent d'un emploi où elle est rémunérée à 8,60 $ de l'heure pour une moyenne de 37 heures par semaine, soit 16 546 $ pour l'année. À ces revenus, on doit ajouter un boni annuel de 1 000 $. Les revenus de la demanderesse s'élèvent donc à 17 546 $. Lors de son entrevue au bureau d'aide juridique, la demanderesse informe le bureau d'aide juridique que sa fille de 17 ans a un revenu d'emploi à temps partiel de 70 $ par semaine. Le bureau d'aide juridique a également comptabilisé ce revenu.

Ce revenu n'aurait pas dû être comptabilisé puisque l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que « sont considérés, aux fins de l'admissibilité financière, les revenus et les actifs du requérant et ceux de son conjoint. » Les revenus et liquidités d'un enfant ne sont considérés uniquement lorsque les services demandés le sont pour son bénéfice, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. Ainsi, les revenus de la fille mineure de la demanderesse n'auraient pas dû être additionnés à ceux de la demanderesse. Du revenu annuel de 17 546 $, il faut déduire la somme de 1 500 $ à titre de frais de scolarité, ce qui établit le revenu annuel de la demanderesse aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 16 046 $. La demanderesse est donc admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 $

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'il y a urgence et qu'elle a absolument besoin d'un avocat bientôt dans cette affaire.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés de la demanderesse pour l'année en cours s'élèvent à 16 046 $;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 12 000 $ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 16 484 $ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 600 $ pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 $;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général;

DÉCLARE la demanderesse admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 $.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI